REPUBLIQUE FRANCAISE **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 – Chambre 3 ARRET DU 12 FEVRIER 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/08676 – N° Portalis 35L7-V-B7B-**B3TNT**

paritaire de PARIS – RG n° F 16-05467
APPELANTE
Madame Y X
[]
[]
Représentée par Me Vianney FERAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : C1456
INTIMEE
SNC BAUER MEDIA FRANCE
[]
[]
Représentée par Me Marc DESMICHELLE, avocat au barreau de PARIS, toque : R078
COMPOSITION DE LA COUR :
En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Décembre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés devant Madame Laurence SINQUIN, Conseillère, chargé du rapport.
Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :
Madame Fabienne ROUGE, Président de Chambre

Madame Roselyne NEMOZ-BENILAN, Conseillère

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Nasra SAMSOUDINE

ARRET:

— CONTRADICTOIRE

— Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— Signé par Fabienne ROUGE, Présidente de chambre et par Nasra SAMSOUDINE, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame Y X a été engagée par la société BAUER MEDIA FRANCE, à compter du 29 janvier 2002, en qualité de rédactrice journaliste professionnelle, au statut de pigiste.

En mai 2016, une procédure de licenciement économique a été abandonnée en raison de l'état de grossesse déclarée par la salariée. Le18 mai 2016, Madame Y X a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail.

Par jugement du 6 juin 2017, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté Madame X de l'ensemble de ses demandes et la société BAUER MEDIA FRANCE de sa demande reconventionnelle sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame X a relevé appel de cette décision.

Son licenciement économique est intervenu le 11 octobre 2017.

Dans le cadre de son contentieux en cours et de ses dernières conclusions récapitulatives auxquelles il convient de se reporter en ce qui concerne ses moyens, Madame X sollicite in limine litis, le report de l'ordonnance de clôture pour permettre de respecter le contradictoire. Au fond, elle demande à la Cour de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail et de condamner à titre principal, la société au paiement de :

' 46'634,66 euros ou subsidiairement 30'692,10 euros de rappels de salaire pour les mois de janvier 2016 à décembre 2016 et d'avril 2017 à mi-octobre,

'3123,68 euros à titre de rappels d'indemnités journalières non perçues entre le 3 décembre 2016 et le 24 mars 2017,

' 5000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice du fait des manquements au suivi médical.

Elle sollicite en outre un rappel de participation sur 2016 et 2017 recalculé en fonction des rappels de salaire ordonnés sur ces années et la saisine de la commission arbitrale des journalistes pour fixer le solde de l'indemnité de licenciement.

À titre subsidiaire, elle formule les mêmes demandes concernant l'indemnité de licenciement, le préavis et les dommages-intérêts en considérant que son licenciement est nul ou se trouve dépourvu de cause réelle et sérieuse.

À titre infiniment subsidiaire, elle réclame le même montant de dommages-intérêts sur le fondement du non-respect des critères d'ordre.

En tout état de cause, elle conclut à la condamnation de la société à la somme de 2310,88 euros ou à titre subsidiaire de 1190,60 euros au titre des rappels de l'allocation spécifique de reclassement, 4500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les intérêts, les dépens et demande la remise des documents sociaux conformes des bulletins de paie et documents de fin de contrat sous astreinte.

Par ses dernières conclusions récapitulatives auxquelles il convient de se reporter en ce qui concerne ses moyens, la société BAUER MEDIA FRANCE sollicite la confirmation du jugement. Elle soulève la prescription des demandes de Madame X concernant le licenciement économique, l'absence de cause réelle et sérieuse ou les critères d'ordre.

Dans l'hypothèse d'une résiliation judiciaire du contrat de travail, d'un licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse elle sollicite le débouté des demandes relatives à l'indemnité de licenciement, l'indemnité compensatrice de préavis et la réduction à de plus justes proportions des dommages-intérêts pour licenciement abusif. Elle indique que la commission arbitrale est seule compétente pour fixer le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement excédant les 15 premières années de collaboration.

En tout état de cause, elle demande le rejet des demandes de rappels de salaire, d'indemnité compensatrice d'indemnités journalières, de l'allocation de reclassement et plus généralement le rejet de l'ensemble des autres demandes de Madame X et sa condamnation à 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La Cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, à la décision déférée et aux dernières conclusions échangées en appel.

^{&#}x27; 15'450 euros d'indemnité d'occupation du logement et de participation aux frais pour la période de juin 2013 à mi-octobre 2017,

^{&#}x27; 5000 euros en réparation du préjudice né des retards dans le paiement des salaires,

^{&#}x27;8123,52 euros d'indemnité compensatrice de préavis,

^{&#}x27; 38'401,05 euro d'indemnité de licenciement pour les 15 premières années d'ancienneté,

^{&#}x27; 64'987,52 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

MOTIFS

Sur l'ordonnance de clôture

Afin de respecter le contradictoire et de permettre à l'avocat de Madame X de répondre aux conclusions adverses, il y a lieu de reporter l'ordonnance de clôture du 3 décembre 2019 au 5 décembre 2019 et de recevoir les dernières conclusions déposées par l'appelante.

Sur la demande de résiliation judiciaire du contrat travail

Le salarié confronté à un ou plusieurs manquements de son employeur à ses obligations légales ou conventionnelles peut solliciter la résiliation judiciaire de son contrat de travail.

Les manquements de l'employeur susceptibles de justifier la résiliation judiciaire à ses torts doivent être d'une gravité suffisante. Elle produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Il convient de rappeler également que Madame X disposait d'un statut de collaborateur régulier en qualité de pigiste qui conférait à l'employeur l'obligation de lui fournir du travail mais en aucun cas ne lui garantit un volume de travail constant.

Néanmoins, dans la situation d'espèce, suite à une précédente baisse d'activité, un protocole d'accord a été signé entre les parties le 10 novembre 2011. Cet accord prévoit que la fourniture de travail à Madame X calculé annuellement (18 rewritings et à 48 reportages par an) et fixe une moyenne de salaire mensuel de 3200 euros brut. La société accepte également d'allouer à sa salariée, en réparation des dommages causés par cette modification, une indemnité transactionnelle de 13'000 euros nets.

Contrairement aux allégations de la société, ce protocole est plus qu'une note d'intention dans la mesure où Madame X s'est engagée par ailleurs «... à renoncer définitivement et expressément à toute instance et action qu'elle pourrait tenir tant de la loi et que des dispositions de la convention collective ou des relations contractuelles à l'encontre de la société ».

La société argue aussi du fait que le protocole n'a jamais été appliqué. Cet argument est inopérant dans la mesure où la salarié a bénéficié jusqu'en 2016 d'un salaire mensuel bien supérieur à 3200 euros.

Il résulte clairement des échanges de mail et courrier entre les parties, du certificat d'employeur 13 décembre 2016 que pour 2016, dès lors qu'il y a eu une réduction drastique des piges confiées à la salarié, Madame X a perçu une rémunération moyenne de 1379,50 euros au lieu des 3200 euros contractuellement prévus.

Par ailleurs, les échanges de mail transmis par l'employeur même s'ils attestent de quelques retards ou de quelques demandes de propositions faites à la salariée, n'établissent pas que cette baisse de la charge de travail soit imputable à la salariée.

Eu égard au non respect par l'employeur des engagements pris en novembre 2011, il y a manifestement eu de sa part un manquement à une obligation contractuelle.

Ce manquement affecte les dispositions essentielles du contrat de travail, et la cour estime en conséquence que la demande de résiliation judiciaire est légitime. Compte-tenu du licenciement intervenu en octobre 2017, la date de rupture du contrat de travail sera celle du licenciement.

Au regard de cet accord, Madame X est légitime à solliciter des rappels de salaire, ils ne peuvent être calculés sur la moyenne de son précédent niveau d'activité qui ne bénéficie pas d'une garantie ni légale ni conventionnelle mais doit être calculé sur le montant de 3200 euros contractuellement prévu. Il convient ainsi de faire droit à la demande de rappel de salaire pour les années 2016 et 2017 à hauteur de 30'692,10 euros.

Madame X est également fondée à solliciter des dommages-intérêts au titre de la résiliation judiciaire.

Compte-tenu de ce salaire, de l'ancienneté de la collaboration de Madame X et au regard des circonstances particulières liées à la rupture il convient d'allouer à titre de dommages-intérêts la somme de 20'000 euros.

Sur la demande relative à l'indemnité de licenciement

Au regard du salaire moyen garanti à la salariée c'est à juste titre qu'elle sollicite la majoration de l'indemnité de licenciement qui lui a été alloué à hauteur de 22'524,75 euros et il sera en conséquence fait droit à sa demande de reliquat pour un montant de 25475,25 euros.

Pour le surplus, il appartiendra à Madame X de saisir la commission arbitrale des journalistes afin qu'elle statue sur le solde éventuel restant du pour la partie supérieure à 15 années d'ancienneté.

Sur la demande d'indemnité de préavis

La résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur ouvre droit pour la salariée à une indemnité compensatrice de préavis qui en vertu de l'article 46 de la convention collective des journalistes doit être fixée à deux mois de salaire et ce quelque soit l'existence d'un projet de reclassement dans le cadre d'un licenciement économique postérieur.

Eu égard au salaire conventionnel retenu, Madame X est donc bien fondée à demander à ce titre la somme de 6400 euros.

Sur la demande au titre des indemnités journalières

Madame X a été en congé maternité sur une période entre le 3 décembre 2016 et le 24 mars 2017. Compte-tenu de sa perte de revenus, elle fait valoir que le calcul de ces indemnités journalières a été minoré et demande en conséquence des rappels d'indemnités à ce titre.

Au regard des motifs exposés ci-dessus sur le salaire de référence à prendre en compte dans la situation de Madame X, il convient de retenir les calculs fournis par la société transmis à titre subsidiaire et de limiter la demande à la somme de 2447,20 euros bruts.

Sur l'obligation de suivi médical

Si l'employeur ne conteste pas l'absence de suivi médical, Madame X qui n'a jamais sollicité le moindre suivi et qui travaillait auprès de plusieurs sociétés ne justifie pas d'un préjudice né de cette omission. La demande sera rejetée.

Sur le retard dans le paiement des salaires

C'est par des motifs pertinents, adoptés par la Cour, que les premiers juges, après examen de l'ensemble des pièces produites par les parties, ont rejeté la demande. Ils ont justement considéré que Madame X n'avait jamais, durant les 15 ans collaboration avec la société, remis en cause ou manifesté quelques doléances sur les modalités de règlement de ses prestations. Ils en ont conclu à juste titre qu'elle ne justifiait d'aucune faute de l'employeur, ni d'aucun préjudice.

Sur les frais d'occupation du logement et frais annexes

C'est par des motifs pertinents, adoptés par la Cour, que les premiers juges, ont rejeté la demande. Rappelant les dispositions de l'article 53 de convention collective, ils exposent à juste titre que la salariée pouvait disposer des locaux de la société pour travailler et qu'en l'absence de toutes doléances sur ce point pendant les 15 années d'ancienneté auprès de la société, ils en ont déduit qu'elle travaillait à domicile par pure convenance personnelle.

En appel Madame X n'apporte pas plus d'éléments susceptibles de contredire cette conclusion. Il convient donc de confirmer le jugement.

Sur la demande de rappel de participation

Madame X sollicite le paiement d'un rappel de la participation des salariés 2016 et 2017 recalculé en fonction des rappels de salaire ordonnés sur ces années.

Outre le fait qu'elle ne chiffre pas sa demande, elle ne transmet aucun élément permettant de réaliser le calcul de ces rappels de salaire et ne communique aucun document comportant le fondement juridique de la demande, les modalités d'attribution et de calcul de cette participation. Dans le cadre des années considérées seul le bulletin de salaire du mois d'août 2016 permet de voir apparaître une ligne au titre de la participation 2015, intégrée puis déduite du salaire net.

Ce document ne permet pas de statuer sur la demande qui sera rejetée.

Sur le congé de reclassement

Madame X sollicite un rappel de l'allocation spécifique de reclassement calculée sur son salaire revalorisé.

Compte-tenu des motifs précédemment exposés sur la fixation du salaire contractuel, il convient de faire droit à la demande à hauteur de 1190,60 euros.

PAR CES MOTIFS

ORDONNE le report l'ordonnance de clôture du 3 décembre 2019 au 5 décembre 2019 pour recevoir les dernières conclusions déposées par l'appelante;

INFIRME le jugement;

Et statuant à nouveau;

PRONONCE la résiliation judiciaire du contrat de travail au jour du licenciement de Madame Y X :

CONDAMNE la société BAUER MEDIA FRANCE à payer à Madame Y X la somme de :

- 20'000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 25475,25 euros à titre de reliquat d'indemnité conventionnelle de licenciement pour les 15 premières années d'ancienneté ;
- 6400 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 30'692,10 euros à titre de rappel de salaire pour la période de janvier à décembre 2016 et d'avril à mi-octobre 2017;
- 1190,60 euros au titre de l'allocation spécifique de reclassement ;
- 2447,20 euros au titre du rappel des indemnités journalières ;

DIT qu'il appartiendra à Madame X de saisir la commission arbitrale des journalistes afin, qu'elle statue sur le solde éventuel restant du pour la partie supérieure à 15 années d'ancienneté :

DEBOUTE Madame Y X de ses autres demandes;

Y ajoutant;

DIT que les condamnations au paiement de créances de nature salariale porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes et que les condamnations au paiement de créances indemnitaires porteront intérêts au taux légal à compter de la mise à disposition du présent arrêt;

AUTORISE la capitalisation des intérêts;

ORDONNE la remise par la société BAUER MEDIA FRANCE à Madame Y X de documents sociaux rectifiés conformes au présent arrêt, de bulletins de paye, d'une attestation Pôle Emploi et d'un certificat de travail rectifiés conformes au présent arrêt;

DIT n'y avoir lieu à astreinte;

VU l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE la société BAUER MEDIA FRANCE à payer Madame Y X en cause d'appel la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties du surplus des demandes ;

CONDAMNE la société BAUER MEDIA FRANCE aux dépens de première instance et d'appel.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE